# RÈGLEMENT DU PRIX « TROPHÉE PERLE DE LAIT 3 »

#### ARTICLE 1: YOPLAIT - ORGANISATEUR

La société YOPLAIT FRANCE, ci-après dénommée « YOPLAIT » ou « l'Organisateur », Société par Actions Simplifiées au capital de 138 975 euros, ayant son siège social au 150 rue Gallieni, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 440 767 549 organise le prix « Trophée Perle de Lait » (ci-après les « prix ») du 20 novembre 2019 au 30 avril 2020 inclus.

## ARTICLE 2 : OBJET DU CONCOURS TROPHÉE PERLE DE LAIT

Sur le thème de « la spontanéité », le prix Trophée Perle de Lait propose, en 2020, de soutenir les femmes qui ont lancé leur projet après un déclic :

L'appel à projets du Trophée Perle de Lait s'adresse à des femmes qui se sentaient bien dans leur vie et ont pourtant pris un virage professionnel lorsqu'une occasion s'est présentée elle, qui ont eu un jour eu une idée de projet et ont tout quitté pour la concrétiser, qui sont ouvertes sur ce qui les entoure, c'est d'ailleurs grâce à ça qu'elles ont repéré une opportunité et lancé leur projet, qui suite à un voyage, une rencontre ou une expérience, ont souhaité lancer un projet engagé et/ou novateur ou qui, par un livre ou un film, ont eu un déclic en elles et ont voulu lancer leur projet.

## • Le prix du Public

Ce prix Trophée Perle de Lait, décerné par le public votant, récompensera le projet qui aura reçu le plus de votes sur le site internet dédié, à l'issue d'une campagne de communication digitale qui aura lieu dès le 20 février 2020 sur une période de 6 semaines. Lors de cette campagne, les projets des 4 finalistes (tels que désignés dans les termes définis aux articles 4 et 5 du présent règlement) seront soumis aux votes des internautes, dits « Le Public ». Le Public désignera son projet coup de cœur.

### • Le prix General Mills - Yoplait

Ce prix Trophée Perle de Lait, décerné par les employés du groupe General Mills – Yoplait, récompensera le projet parmi les 4 finalistes (tels que désignés dans les termes définis aux articles 4 et 5 du présent règlement) qui aura obtenu le plus de votes de la part des employés du groupe qui pourront voter sur le site dédié de l'opération dès le 20 février 2020 et pendant 6 semaines, au même titre que Le Public.

Le règlement est déposé auprès de : SAS DARRICAU PECASTAING, Huissier de Justice Associée, 4/6 place Constantin Pecqueur, 75018 PARIS. Il est consultable et téléchargeable sur le site Internet <a href="https://www.trophee-perledelait.fr">www.trophee-perledelait.fr</a>

# ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PARTICIPATION ET D'ÉLIGIBILITÉ

Pour pouvoir être candidat (ci-après « Porteuse(s) de projet »), un projet devra :

- Etre présenté par une femme, fondatrice et/ou représentante légale d'une petite entreprise si celle-ci existe (cf. 3.1), dans un dossier de candidature complet et soumis dans les délais (cf. article 3.3)
  - Correspondre à l'un des critères décrits (cf. article 2)

En outre, le projet ne devra pas être en contradiction avec les valeurs morales de YOPLAIT.

La Porteuse de projet doit préalablement à toute participation, inscription, prendre connaissance du règlement et valider son acceptation.

Pour cela, elle doit, au niveau du formulaire sur le site Internet du Trophée Perle de Lait, cocher la case "En participant, je certifie que j'ai lu et que j'accepte le règlement ». Cette validation doit être conservée par l'Organisateur.

### 3.1 Personnes physiques et morales pouvant déposer un dossier

La participation aux prix « Trophée Perle de Lait » est ouverte (ces deux critères sont cumulatifs) :

1/ aux particuliers de sexe féminin :

- Majeurs
- Domiciliés en France Métropolitaine ou Belgique

2/ petites entreprises (start-up, microentreprise, PME) :

- Créées au plus tard le 01/11/2019

- Domiciliées en France Métropolitaine ou Belgique
- Comprenant au plus 30 personnes
- Et indépendantes d'un groupe de plus de 500 personnes

Le dossier de candidature doit être déposé par le représentant légal et/ou la fondatrice de l'entreprise pour le compte de cette dernière.

# 3.2 Les dossiers de participation devront être soumis dans les délais et sur la base d'un dossier complet

Pour concourir aux Prix, les Porteuses de projet devront remplir un dossier électronique de candidature, en se connectant sur le site de candidature www.trophee-perledelait.fr

Le dossier de candidature comprendra le formulaire de candidature dument complété avant le 18 décembre 2019 à 23h59 et présentant le parcours de la Porteuse de projet, les grandes lignes de son projet, ainsi que son état d'avancement.

Toutes autres informations jugées utiles par la Porteuse de projet pourront également être portées à la connaissance de l'Organisateur :

- la structure et son équipe,
- la solution développée, son marché, son modèle d'affaires,
- le stade d'avancement du projet : tests, levées de fonds, contacts, commerciaux, soutiens et partenaires, distinctions, etc.

## Les inscriptions seront closes au 18/12/2019, à 23h59 (GMT+1).

Lors de l'envoi de son dossier, la Porteuse de projet recevra un accusé de réception électronique lui notifiant la bonne réception de son dossier. Elle pourra être sollicitée pour des demandes de précisions ou de justificatifs sur son dossier par l'Organisateur ou son représentant. Le comité de sélection (cf. article 5.1) des 4 projets finalistes se réserve la possibilité de présélectionner en amont un nombre de projets plus importants et de contacter les 23 et 24 décembre ou les 2 et 3 janvier 2020 les Porteuses de projets par téléphone pour avoir des informations complémentaires avant de sélectionner les 4 Finalistes.

L'Organisateur se réserve le droit de ne pas étudier le dossier d'un projet si celui-ci ne remplit pas l'ensemble des critères d'éligibilité.

Les dossiers non complets ou soumis après la date de clôture ne seront pas pris en compte. Toute déclaration inexacte ou mensongère, toute fraude pourra entraîner la disqualification de la Porteuse de projet.

# **ARTICLE 4 : LES CRITÈRES DE SÉLECTION**

Les dossiers reçus seront évalués sur la base des critères de sélection suivants, chaque critère donnant lieu à une note sur 40 points :

- Clarté et facilité de compréhension de la proposition (sur 5 points),
- Caractère innovant ou original du projet (sur 10 points),
- Faisabilité technique et financière (sur 10 points),
- Potentiel marché (sur 10 points),
- Appréciation de l'équipe (vision, complémentarité, expériences, compétences...) (sur 5 points).

Ces critères seront examinés aux différents stades du processus de sélection, précisés à l'article 5.

## **ARTICLE 5 : PROCESSUS DE SÉLECTION**

Les structures transmettant, via le site de candidature www.trophee-perledelait.fr un projet conforme aux critères d'éligibilité (cf. article 3) de prix Trophée Perle de Lait sont dénommées « Candidates ». Celles dont les projets sont sélectionnés pour être présentés au jury sont dénommées « Finalistes ». Les Finalistes seront au nombre de 4.

Parmi les Finalistes, les structures consistant en les projets gagnants sélectionnées par le vote du public, par le vote des employés General Mills - Yoplait sont dénommées « Lauréates ». Les Lauréates seront au nombre de 2 à savoir 1 élue par le vote du Public, 1 par le vote des employés General Mills – Yoplait.

# 5.1 Analyse, validation des candidatures et sélection des 4 Finalistes par un comité de sélection

Chaque dossier électronique reçu via le site de candidature qui remplira les critères d'éligibilité et conditions de participation sera considéré comme Candidat.

Chaque dossier de candidature sera analysé par un comité de sélection composé d'équipes du groupe YOPLAIT et de l'agence PSCHH, sur la base des critères de sélection mentionnés à l'article 4.

YOPLAIT ne saurait être tenu pour responsable de l'inexactitude des informations

utilisées, issues des dossiers de candidature, utilisées pour cette sélection.

Afin de pouvoir évaluer les dossiers de façon plus précise, l'Organisateur se réserve le droit, le cas échéant, de solliciter des Candidats pour répondre à des questions complémentaires. Le comité de sélection des 4 projets finalistes se réserve la possibilité de présélectionner en amont un nombre de projets plus importants et de contacter les 23 et 24 décembre ou les 2 et 3 janvier les Candidates par téléphone pour avoir des informations complémentaires avant de sélectionner les 4 Finalistes.

Sur la base des éléments recueillis, le comité de sélection du Trophée Perle de Lait identifiera 4 projets finalistes. Les 4 Finalistes seront contactées entre le 8 et le 10 janvier 2020.

## 5.2 Choix d'une Lauréate par vote du Public

Une Lauréate sera élue par vote du Public, à l'issue d'une campagne de communication de 6 semaines. Le vote du public sera ouvert du 20 février à 14h00 au 3 avril 2020 à 23h59 à tous types d'internautes. Il portera sur l'ensemble des Finalistes. Le votant choisira le projet qu'il apprécie le plus parmi les 4 projets finalistes.

A l'issue de la période de vote, le projet ayant comptabilisé le plus de votes sera déclaré gagnant. Si deux projets arrivent à égalité, un tirage au sort entre les deux projets ex-æquo déterminera la Lauréate du prix du Public. Le tirage au sort sera réalisé par l'agence PSCHHH dans un délai de 10 jours à compter de la fin du vote du Public.

Seulement 200 votes par adresse IP seront autorisés.

La Lauréate du prix du Public peut, par ailleurs, être Lauréate en étant désignée par le prix General Mills – Yoplait.

## 5.3 Choix de la Lauréate par les employés General Mills - Yoplait

Une Lauréate sera élue par vote des employés du groupe General Mills - Yoplait, à l'issue d'une campagne de communication de 6 semaines. Le vote des employés du groupe General Mills - Yoplait sera ouvert du 20 février à 14h00 au 3 avril 2020 à 23h59 à tous les employés du groupe General Mills – Yoplait disposant d'une adresse email appartenant au groupe General Mills – Yoplait. Il portera sur l'ensemble des Finalistes. Le votant choisira le projet qu'il apprécie le plus parmi les 4 projets Finalistes.

A l'issue de la période de vote, le projet ayant comptabilisé le plus de votes sera déclaré gagnant. Si deux projets arrivent à égalité, un tirage au sort entre les deux projets ex-æquo déterminera la Lauréate du prix General Mills - Yoplait. Le tirage au sort sera réalisé par l'agence PSCHHH dans un délai de 10 jours à compter de la fin du vote des employés General Mills - Yoplait.

## **ARTICLE 6: LA REMISE DES PRIX**

Le Prix du Public « Trophée Perle de Lait » sera remis en main propre à la Lauréate, entre le 4 avril et le 30 avril 2020.

Les Finalistes s'engagent à se rendre disponibles à cette période : chacune devra être représentée par au moins un de ses membres.

L'événement est susceptible d'être filmé et pourra faire l'objet d'une diffusion ou rediffusion sur internet, et notamment sur les réseaux sociaux.

La Lauréate du Prix du Public et du Prix General Mills – Yoplait recevront un trophée « Trophée Perle de Lait »

Les Prix ne sont pas cessibles. Ils ne peuvent donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte, ni à leur échange ou remboursement pour quelle que cause que ce soit. En conséquence, il ne sera répondu à aucune réclamation d'aucune sorte. Si une Lauréate ne voulait ou ne pouvait prendre possession de sa dotation, elle n'aurait droit à aucune compensation.

# **ARTICLE 7 : CALENDRIER**

Etapes Clés	Dates
Dépôt des dossiers de candidatures	Ouverture le 20 novembre 2019 Clôture le 18 décembre 2019
Comité de sélection : sélection des 4 projets finalistes	Le 20 décembre 2019
Réalisation des vidéos de présentation des 4 finalistes pour mise en avant sur le site du Trophée Perle de Lait pour l'appel aux votes	Entre le 23 janvier et le 15 février 2020

Vote du Public et Vote des employés General Mills – Yoplait	Du 20 février au 3 avril 2020
Remise du Trophée Perle de Lait	Entre le 4 avril et le 30 avril 2020

# **ARTICLE 8 : DOTATION ET VISIBILITÉ**

• Chacune des 4 Finalistes fera l'objet d'une vidéo de présentation sur le site www.trophee-perledelait.fr et d'autres possibles supports de communication, présents sur le site www.trophee-perledelait.fr (articles, photos, vidéos, podcasts). Elle sera également mise en avant lors de la remise du Prix.

Elles bénéficieront en outre d'une campagne de communication appelant le grand public à voter.

La Lauréate Prix du Public recevra de YOPLAIT une dotation de 5 000 € TTC ainsi qu'un accompagnement de 6 mois par l'incubateur La Ruche.

La Lauréate Prix General Mills – Yoplait recevra de YOPLAIT une dotation de 2 000€ TTC et un mentorat sur-mesure effectué par le Groupe General Mills – Yoplait.

Cette dotation leur permettra de contribuer à la poursuite du développement de leur projet. La dotation sera versée par virement ou par chèque à la structure de l'équipe Lauréate.

### ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITÉ ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

## 9.1 Propriété intellectuelle

Sur les projets

Tous les droits de propriété intellectuelle attachés à la réalisation des projets présentés par les Candidats restent la propriété des porteurs de projets concernés.

La Candidate certifie qu'elle est titulaire des droits de propriété intellectuelle et industrielle et, à défaut, qu'elle dispose de toutes les autorisations nécessaires concernant l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et industrielle attachés au projet concerné. Elle garantit l'Organisateur de toute réclamation, quelle qu'elle soit, en provenance de tout tiers concernant l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et industrielle attachés au projet présenté, ainsi que de leurs conséquences financières, dont elle déclare faire son affaire personnelle.

La Candidate certifie n'être soumis à aucune obligation concernant son projet et les différentes créations auxquelles celui-ci se rapporte qui pourrait limiter sa participation.

L'Organisateur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable si un projet ou ses parties reproduisaient des travaux ou autres œuvres protégées.

La participation au Trophée Perle de Lait ne saurait être interprétée comme conférant à l'Organisateur et aux personnes mandatées par l'Organisateur une autorisation ou un droit quelconque de licence d'exploitation industrielle ou commerciale sur lesdites informations confidentielles. Néanmoins, l'Organisateur aura le droit de communiquer sur les projets comme prévu ci-dessous (cf. 9.2).

• Utilisation des marques PERLE DE LAIT et TROPHÉE PERLE DE LAIT

Les Finalistes pourront intégrer un lien de leur site internet vers le site <u>www.trophee-perledelait.fr</u> et utiliser les noms PERLE DE LAIT et TROPHÉE PERLE DE LAIT de manière écrite et non graphique.

L'utilisation graphique des marques PERLE DE LAIT et TROPHÉE PERLE DE LAIT sera obligatoirement soumise à une autorisation écrite de la part de YOPLAIT précisant les modalités et limites d'utilisation.

Les Candidates pourront communiquer sur les réseaux sociaux à propos des Prix Trophée Perle de Lait en utilisant les hashtags : #TropheePerledeLait

• Utilisation des marques des Projets Finalistes

Chaque Finaliste autorise, à titre gratuit, YOPLAIT à utiliser la marque, le logo et la présentation des Projets des Finalistes dans le cadre de sa communication interne et externe, sur tous supports, y compris sur internet (notamment le site www.trophee-perledelait.fr) et les réseaux sociaux pendant une durée de 1 an à compter du début du Concours et pendant une période de 5 ans après la fin des Prix Trophée Perle de Lait dans le cadre d'éventuelles rétrospectives.

#### 9.2 Confidentialité

L'intégralité des éléments fournis par les Porteuses de projet dans leur dossier de candidature sont confidentiels, à l'usage exclusif du comité de sélection. La confidentialité est garantie par l'Organisateur.

L'Organisateur, les personnes mandatées par l'Organisateur et notamment les

membres du comité de sélection et ceux du Jury, s'engagent à traiter comme confidentielles les informations renseignées par les Porteuses de projet. Ces informations ne pourront être divulguées sans l'accord préalable des Porteuses de projet.

Néanmoins, l'Organisateur est autorisé :

- À communiquer à la presse et à publier sur le site www.trophee-perledelait.fr les éléments suivants : le nom du projet et de la structure, le pays de domiciliation, des photos du projet et de l'équipe, un logo si l'entreprise en dispose d'un, un lien vers le site web ou un réseau social de l'entreprise...
- A rendre publiques, avec l'accord de la Porteuse de projet, les caractéristiques essentielles et non confidentielles du projet présenté, notamment le pitch du projet rédigé par la Porteuse de projet dans le formulaire de candidature, sans contrepartie de quelle que nature que ce soit.

Chaque Porteuse de projet est seule juge de l'opportunité et des modalités d'une protection des informations confidentielles par la revendication de tels droits.

# 9.3 Traitement des données à caractère personnel

Les informations à caractère personnel des Porteuses de projets recueillies dans les cadre des Prix Trophée Perle de Lait sont nécessaires à la prise en compte de leur participation. Elles sont traitées conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée, dite « Loi Informatique et Libertés » et du Règlement européen sur la protection des données (RGPD) n° 2016/679 du 27 avril 2016. Toute Porteuse de projet dispose, en application des articles 38 et suivants de cette Loi, d'un droit d'accès, de rectification, et de suppression des données à caractère personnel la concernant, et peut s'opposer à leur cession à des tiers en le signifiant par écrit à l'Organisateur à l'adresse suivante :

YOPLAIT FRANCE- Prix Trophée Perle de Lait - Direction marketing 150 rue Gallieni - 92100 Boulogne-Billancourt.

Les dossiers de candidatures électroniques seront conservés pendant un délai de 3 mois à compter de la fin de la période d'envoi des dossiers pour les Porteuses de projets non finalistes, et pendant un délai de 3 ans à compter de la fin de la période d'envoi des dossiers pour les Finalistes.

Dans le respect de le RGPD, nous vous informons conformément à la règlementation en vigueur, les informations collectées sont destinées exclusivement

à l'Organisateur et elles ne seront ni vendues, ni cédées à des tiers, de quelque manière que ce soit. Les renseignements communiqués par le participant sont destinés à l'usage de l'Organisateur dans le cadre de la gestion du jeu.

Les données pourront néanmoins être communiquées aux prestataires et soustraitants auxquels l'Organisateur ferait éventuellement appel pour les besoins de l'organisation et la gestion du concours. Toute utilisation éventuelle des données personnelles dans un but promotionnel sera soumise à un accord spécifique des Participants.

En parallèle, l'Organisateur met en place les moyens techniques nécessaires pour conserver les données liées à la participation au jeu-concours, dans des conditions de sécurité et de fiabilité requis par la réglementation applicable.

Dans la mesure où les données collectées concernant les Participants sont indispensables à la prise en compte des participations au concours « Trophée Perle de Lait » et l'attribution des dotations, la Porteuse de projet est informé que le refus de partager ces données ou l'exercice de son droit de retrait du consentement ou d'effacement des données avant la fin du concours entraine l'impossibilité ou l'annulation de sa participation ou de l'attribution de sa dotation

# 9.4 Autorisation d'exploitation de l'image des membres des équipes Finalistes et de la présentation des projets

Chaque membre des équipes Finalistes/ Finaliste autorise à titre gratuit YOPLAIT ou toute personne qu'elle aura désignée, à utiliser les photos et vidéos de l'équipe sur tous types de supports pour promouvoir son projet et/ou les prix Trophée Perle de Lait.

Chaque membre des équipes Finalistes/Finaliste autorise à titre gratuit YOPLAIT ou toute personne qu'elle aura désignée, à le photographier, filmer, enregistrer et à exploiter son image, sa voix, ses propos, de même que la présentation de son projet, pour les éléments non confidentiels conformément à l'article 9.2, fixés sur tous types de supports lors du reportage, tournage et/ou interview réalisé dans le cadre de la préparation des Prix, de leur promotion et de la remise des Prix Trophée Perle de Lait.

Les prises de vue et interviews ainsi réalisées seront exploitées exclusivement dans le cadre de la communication interne et externe de YOPLAIT, ou de toute société du groupe YOPLAIT, nationale et internationale, pour ses besoins de formation, de promotion ou d'information du public sur ses activités.

Cette autorisation concerne notamment le droit de représenter ou de faire

représenter, de reproduire ou de faire reproduire, en tout ou partie, les photographies et films du Finaliste, identifiés non confidentiels conformément à l'article 9.2, soit par l'Organisateur, directement, soit par l'intermédiaire de tout tiers autorisé par l'Organisateur, dans le monde entier, par tous modes et procédés techniques connus ou inconnus à ce jour, notamment par voie de presse écrite, audiovisuelle, informatique, sur tous supports et en tous formats, et de les diffuser tant dans le secteur commercial que non commercial, et public que privé, en vue de la réception collective et/ou domestique.

Cette autorisation accorde également à l'Organisateur ou à toute personne qu'il aura désigné le droit d'exploiter, de reproduire et de diffuser, en tout ou partie, sur tous les supports et dans les conditions mentionnées ci-dessus les propos que le représentant de la Candidate aura tenus dans le cadre de la communication interne et externe de YOPLAIT, ou de toute société du groupe YOPLAIT, sur les Prix.

Cette autorisation d'exploitation d'image est valable 1 an à compter du début du Concours et 5 ans à compter de la date d'acceptation du présent règlement dans le cadre d'éventuelles rétrospectives.

#### **ARTICLE 10: OBLIGATIONS DES CANDIDATES**

## 10.1 Obligations de toutes les Porteuses projet

D'une manière générale, la Porteuse de projet s'interdit de se livrer, dans le cadre de sa participation au concours, à des actes, de quelle que nature que ce soit tels que l'émission, l'édition, la mise en ligne ou la diffusion de contenus, informations et/ou données, de toute nature qui seraient contraires à la loi ou porteraient atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs, aux droits de YOPLAIT ou aux droits des tiers.

En particulier et sans que cette liste soit exhaustive, elle s'engage à respecter les règles suivantes :

- o Communiquer des informations exactes lors de son inscription et lors de l'utilisation du site de candidature www.trophee-perledelait.fr,
- o Ne pas utiliser de fausse identité,
- o Se conformer aux lois en vigueur et aux conditions d'utilisation du site,
- o Ne pas créer, diffuser, transmettre, communiquer ou stocker de quelle que manière que ce soit et quel que soit le destinataire des contenus, informations et/ou données de toute nature à caractère diffamatoire, injurieux, dénigrant, obscène,

pornographique, pédopornographique, violent ou incitant à la violence, à caractère politique, raciste, xénophobe, discriminatoire et, plus généralement, tout contenu, information ou données contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs,

- o Respecter les droits de propriété intellectuelle afférents aux contenus diffusés sur www.trophee-perledelait.fr ainsi que les droits de propriété intellectuelle des tiers,
- o Ne pas détourner ou tenter de détourner l'une des fonctionnalités du site de candidature de son usage normal,
- o Ne pas diffuser de contenus, informations ou données de toute nature non conforme à la réalité,
- o Respecter la vie privée des autres utilisateurs et, plus généralement, ne pas porter atteinte à leurs droits,
- o Ne pas utiliser le site www.trophee-perledelait.fr pour envoyer des messages non sollicités (publicitaires ou autre).

# 10.2 Obligations des Finalistes

- o L'engagement de se tenir disponible pour que l'Organisateur ou un de ses partenaires mandatés réalise les outils de communication (vidéos, photos, interviews, Facebook live, podcasts) sur les projets entre le 7 janvier et le 30 avril 2020.
- o L'engagement de se faire représenter par au moins un de ses membres en cas d'absence lors de la remise des prix.

Ces outils de communication pourront servir pour la campagne de vote du public ou plus globalement pour la communication des Prix Trophée Perle de Lait.

#### 10.3 Obligations des Lauréates

- o L'engagement de se tenir disponible jusqu'à 5 jours durant les 12 mois suivant la date de remise des Prix, pour assurer la promotion des Prix Trophée Perle de Lait en interne comme à l'externe, sur demande de l'Organisateur
- o L'engagement de communiquer à l'Organisateur, sur sa demande, des informations sur le développement de son projet dans les 24 mois suivant la date de remise des Prix

#### **ARTICLE 11: LOI APPLICABLE ET LITIGES**

Le présent règlement est régi par la loi française, dans la mesure où cette loi ne prive pas les participants de la protection qui leur est accordée par la législation d'ordre public de leur pays, par exemple les lois protégeant les droits des consommateurs.

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent règlement, s'il n'a pas fait l'objet d'un règlement amiable entre les parties, sera soumis à l'appréciation souveraine du tribunal compétent.

Aucune réclamation afférente aux Prix ne pourra être reçue par YOPLAIT passé un délai de quinze (15) jours à compter de la clôture des Prix.

La société YOPLAIT se réserve le droit de modifier, de décaler, proroger ou d'annuler purement et simplement les Prix,. Les modifications seront portées à la connaissance des Porteuses de projet sur le site, le règlement modifié se substituera automatiquement à l'ancien et fera l'objet d'un dépôt auprès de l'étude d'Huissier de Justice mentionné à l'article 2.

#### 11.1 Accès au site de candidature

YOPLAIT ne saurait être tenu pour responsable au cas où une ou plusieurs Porteuses de projet ne pouvaient parvenir à se connecter sur le site de candidature, du fait de tout défaut technique ou de tout problème lié notamment et non limitativement à :

- L'encombrement du réseau,
- Une erreur humaine ou d'origine électrique,
- Une intervention malveillante.
- Un problème de liaison téléphonique,
- Un dysfonctionnement de logiciel ou matériel,
- Un cas de force majeure.

#### 11.2 Fraude

L'Organisateur se réserve la possibilité de réclamer aux Candidates toute justification des informations recueillies sur le dossier de candidature. Toute déclaration inexacte ou mensongère, toute fraude entraînera la disqualification de la Porteuse de projet,

les opérations de contrôle ou dépistage des différents intervenants aux Prix faisant foi.

Si celle-ci est constatée après la remise des Prix, et qu'elle concerne une des Lauréates, l'Organisateur pourra décider de demander le remboursement de tout ou partie de la dotation accordée. YOPLAIT se réserve également le droit de poursuivre en justice quiconque aura fraudé ou tenté de le faire.

YOPLAIT ne saurait encourir aucune responsabilité d'aucune sorte vis-à-vis des Porteuses de projet du fait des fraudes éventuellement commises.

En cas de manquement au règlement de la part d'une Candidate, YOPLAIT se réserve la faculté d'écarter de plein droit sa candidature, sans que celle-ci ne puisse revendiquer quoi que ce soit.

#### **11.3 Votes**

L'Organisateur ne saurait être tenu pour responsable si pour cause de force majeure ou d'événement indépendant de sa volonté le vote devait être annulé, prolongé, écourté, modifié ou reporté. Tout changement fera l'objet d'informations préalables par tout moyen approprié, ainsi que l'objet d'un nouveau dépôt de règlement auprès d'un huissier de justice.

L'Organisateur ne saurait être tenu responsable de tout dysfonctionnement du réseau internet empêchant le bon déroulement du vote notamment dû à des actes de malveillance externes. La connexion de toute personne au site et la participation au vote se font sous son entière responsabilité.

L'Organisateur ne saurait davantage être tenu pour responsable au cas où un ou plusieurs votants ne pouvaient se connecter au site du fait de tout défaut technique ou de tout problème lié notamment à l'encombrement du réseau.

Dans tous les cas, si le bon déroulement administratif et/ou technique est perturbé par un virus, bug informatique, intervention humaine non autorisée ou tout autre cause échappant à l'Organisateur, celui-ci se réserve le droit de suspendre ou d'interrompre le vote.

#### **ARTICLE 12: ARTICLES SPECIFIQUES**

## 12.1 Acceptation du règlement

Préalablement à l'accès à la mécanique du jeu :

- Tout participant doit lire et accepter le règlement en cochant la case correspondante,
- Tout participant doit indiquer s'il accepte de recevoir des offres commerciales de l'Organisateur et de ses partenaires en cochant la case correspondante

Déposé le 15 novembre 2019 SAS DARRICAU-PECASTAING

